

Service Aménagement Urbanisme et Paysage Pôle aménagement et planification

Nice, le 29 juin 2023

Arrêté préfectoral n° 2023.485 portant arrêt du bilan de la concertation publique préalable

relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve-Loubet dans le quartier de la Bermone, sur le site dit de « L'Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières », pour la réalisation d'un établissement social mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, tel que prévu à l'article L.312-1-1-4° du code de l'action sociale et des familles et à l'article D.241-14-3° du code de la justice pénale des mineurs (centre éducatif fermé, dénommé « Centre Jenny Lefebvre »).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre ler, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1-I-4°;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment l'article D.241-14-3°;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-8, R.153-17, L.103-2 et suivants et R.103-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.102-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.158 du 1^{er} mars 2023 fixant les modalités de concertation publique préalable de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve-Loubet dans le quartier de la Bermone, sur le site dit de « L'Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières » ;

 \mathbf{Vu} le déroulement de la concertation mise en œuvre du lundi 27 mars au vendredi 28 avril 2023 inclus ;

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ le bilan de la concertation publique préalable ;

Considérant que le Ministère de la Justice - Direction interrégionale Sud-Est de la Protection Judiciaire de la Jeunesse porte un projet de construction d'un établissement social mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, tel que prévu à l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles et à l'article D.241-14-3° du code de la justice pénale des mineurs (centre éducatif fermé), ciaprès dénommé « Centre Jenny Lefebvre » à Villeneuve-Loubet sur la partie Nord du site dit de « L'Ermitage » appartenant à l'Etat, sur les parcelles cadastrées AN 86, AN 169 et AN 171, desservies par le Chemin des Hautes-Ginestières (site désigné ci-après « Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières »);

Considérant qu'un centre éducatif fermé est une structure instaurée par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice dite Perben I en complément des dispositifs existants de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, qui a vocation à héberger et prendre en charge dans une visée d'accompagnement éducatif et pédagogique renforcé des mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire prononcée par un magistrat ;

Considérant que le présent projet « Centre Jenny Lefebvre » vise à accueillir au maximum 12 mineurs de 15 à 18 ans dans le cadre d'une action éducative, d'apprentissage du vivre-ensemble et de formation individualisée, structurée et continue de 6 mois à 1 an maximum, en vue d'une (ré-)insertion sociale, scolaire et professionnelle, en présence d'une équipe éducative interdisciplinaire composée en interne de 26,5 équivalents temps plein (ETP) assurant un suivi et une surveillance permanents des mineurs placés, et de partenariats externes (Éducation nationale, centres de formation, animateurs sportifs, intervenants associatifs, police, pompiers, structures accueillant les mineurs stagiaires, etc.);

Considérant que le présent projet « Centre Jenny Lefebvre » s'inscrit dans une réflexion d'aménagement d'ensemble du quartier menée par la commune de Villeneuve-Loubet en concertation avec l'État, sur le site de « L'Ermitage » et le quartier de la Bermone, qui inclut un projet mixte de logements, de commerces et de services, et l'aménagement d'équipements publics de qualité comprenant la requalification de l'avenue de la Bermone (élargissement de la voirie avec la réalisation de cheminements dédiés aux modes doux), ainsi que la création d'un parc municipal qui sera ouvert au public, porté par la commune de Villeneuve-Loubet sur la partie Sud du site de « L'Ermitage » appartenant à l'État, sur les parcelles actuellement cadastrées section AR numéros 82, 83, 84, 284 et 286 ;

Considérant qu'après analyse du projet, certaines dispositions du plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé de Villeneuve-Loubet sont en discordance avec celuici,

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions réglementaires et graphiques du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune Villeneuve-Loubet,

Considérant que conformément aux articles L.153-54, L.300-6 et R. 153-16 du code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de Villeneuve-Loubet a été engagée, dans le quartier de la Bermone, sur le site dit de « L'Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières»,

Considérant qu'au titre des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des P.L.U. soumise à évaluation environnementale,

Considérant que l'État a décidé de soumettre à évaluation environnementale au titre de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme la procédure de DP MEC du PLU de Villeneuve-Loubet relative au présent projet « Centre Jenny Lefebvre » ;

Considérant que la concertation publique préalable a pour objectif d'informer le public, de sensibiliser la population aux enjeux et objectifs du projet et favoriser ainsi l'appropriation et de permettre au public d'exprimer ses observations et propositions sur le projet;

Considérant que la concertation préalable a été conduite du lundi 27 mars 2023 à 8h30 au vendredi 28 avril 2023 à 17h00 inclus, conformément aux modalités définies par l'arrêté préfectoral n°2023.158 du 1^{er} mars 2023 par le préfet des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à l'issue de la concertation, un bilan a été établi et annexé au présent arrêté,

Considérant que le bilan de cette concertation démontre que le Ministère de la Justice -Direction interrégionale Sud-Est de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, a respecté les modalités définies et que celles-ci ont permis une participation du public effective,

Considérant que deux registres destinés à recevoir les observations du public ont été mis à disposition du public respectivement en mairie de Villeneuve-Loubet (service urbanisme) et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (D.D.T.M. - service aménagement urbanisme et paysage), aux jours et heures d'ouverture du public, et qu'un registre a été par ailleurs mis à disposition du public pour recueillir les observations lors de deux permanences organisées les 4 avril 2023 et 18 avril 2023;

Considérant que deux permanences se sont tenues les 4 avril 2023 et 18 avril 2023 ;

Considérant que le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, soit en les consignant dans un des registres indiqués cidessus, et/ou en les adressant par écrit à la D.D.T.M. ou par voie électronique à l'adresse créée à cet effet,

Considérant que les observations écrites du public, uniquement reportées sur les registres mis à sa disposition lors des deux permanences, étaient de nature informative sur le présent projet « Centre Jenny Lefebvre » et que les échanges oraux ont été majoritairement favorables au projet de mise en compatibilité

Considérant que ce bilan rappelle le souhait et confirme la pertinence du présent projet « Centre Jenny Lefebvre » et de son implantation sur la partie Nord du site de l'« Ermitage »,

Considérant que les modalités de concertation ont donc été mises en œuvre et respectées ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation publique, le bilan doit être arrêté;

Considérant qu'il appartient au Préfet des Alpes-Maritimes d'arrêter le bilan de concertation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bilan de concertation publique préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve-Loubet dans le quartier de la Bermone, sur le site dit de « L'Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières », pour la réalisation du présent projet « Centre Jenny Lefebvre », joint en annexe, est arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Villeneuve-loubet, au service urbanisme situé 2 avenue des Rives, 06270 Villeneuve-Loubet. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage par la mairie de Villeneuve-loubet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes.

Le site internet de la commune de Villeneuve-Loubet (https://www.villeneuveloubet.fr/urbanisme) assurera un renvoi vers le site de la préfecture.

Article 3 - Le bilan de concertation sera tenu à disposition du public :

- en mairie de Villeneuve-Loubet, au service urbanisme situé 2 avenue des Rives, 06270 Villeneuve-Loubet, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, aux heures et jours d'ouvertures au public,
- à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), service aménagement urbanisme et paysages, pôle aménagement et planification, Bâtiment Cheiron, 4° étage, 147, boulevard du Mercantour CADAM 06286 NICE Cedex 3, aux heures et jours d'ouvertures au public.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes précité.

Si le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, le bilan de concertation sera joint au dossier d'enquête en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue de Fleurs – CS 61035, 06050 Nice Cedex 1).

Le tribunal administratif de Nice pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Le sous-préfet de Grasse, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Villeneuve-Loubet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressé, ainsi qu'à la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

